

## Service Public d'Assainissement Non collectif

# REGLEMENT DE SERVICE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1er : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne (notamment) les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement des taxes et de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux, auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes.

L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « SITE ».

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SITE sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « SPANC ».

### **Article 3 : Définitions**

**Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

**Usager du service public de l'assainissement non collectif** : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif.

### **Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'égouts, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues.

### **Article 5 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble sur le bon fonctionnement et l'entretien de son dispositif**

L'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir son dispositif de manière à maintenir le bon état de fonctionnement de sa filière ainsi que veiller à son entretien régulier.

L'occupant des lieux et/ou le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser :

- des eaux pluviales, des ordures ménagères même après broyage, des corps gras risquant de gêner l'écoulement des effluents (en l'absence de dispositifs spécifiques), des huiles usagées, des hydrocarbures, des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des peintures, des matières

inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ; d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement, de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;

- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards pour assurer leur entretien et leur contrôle ;

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 8 et 10 (Arrêté interministériel du 27 avril 2012) sur les modalités du contrôle.

L'entretien des ouvrages impose également à l'usager de faire exécuter périodiquement la vidange des ouvrages par une entreprise agréée. L'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger et elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages un bordereau de suivi des matières de vidange. L'usager doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

## CHAPITRE II : L'EXECUTION DES CONTROLES

### **Article 6 : Les types de contrôles**

Les contrôles des installations d'assainissement non collectif (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) ont pour double objet :

- de vérifier si les installations génèrent soit « un danger pour la santé des personnes » ou « un risque environnemental avéré ».

- de distinguer les installations entre « neuves ou à réhabiliter » et les « existantes ».

Les types de contrôles (**diagnostic initial, périodique de fonctionnement et d'entretien, de mutation, de conception et de vérification d'exécution**) s'organisent autour de ces principes :

### **Pour les installations existantes n'ayant jamais été contrôlées :**

Le SPANC réalise un premier **diagnostic initial** de l'installation existante puis tous les **5 ans révolus** au plus tard, un **contrôle périodique** de vérification de fonctionnement et de l'entretien.

Lors du diagnostic de l'installation existante, en cas de non-conformité pour soit « danger pour la santé des personnes » ou « risque environnemental avéré », cela génère une obligation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté (Loi du 12/07/2010).

### **Pour les installations neuves ou à réhabiliter :**

La mission de contrôle consiste en un cycle de deux contrôles : l'examen préalable de la **conception**, puis une **vérification d'exécution** des travaux.

### **Pour le cas de vente immobilière :**

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, depuis le 1er janvier 2011.

• Un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC. En cas de date de validité dépassé du dernier rapport de contrôle, le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. Ce contrôle de **mutation** repose sur les mêmes modalités que le contrôle périodique. Ce contrôle étant effectué à la demande du propriétaire ce dernier lui sera facturé en dehors de la redevance annuelle.

• Aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. Ce contrôle obligatoire est à la charge du vendeur.

### **Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de diagnostic initial, de bonne exécution, de mutation et périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif (article L1331-11 du Code de la Santé publique).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite envoyé au propriétaire des ouvrages dans un délai de 10 jours environ.

L'usager doit impérativement rendre accessible ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages.

### **Article 8 : Avis de passage et prise de rendez-vous**

En cas d'impossibilité pour un propriétaire d'être présent ou de se faire représenter, ce dernier peut : - soit procéder à un **REPORT FIXE** : prise d'un nouveau rendez-vous à date et heure fixée lors du report ;

- soit procéder à un **REPORT A CONFIRMER** : le propriétaire s'est engagé auprès du service, de reprendre contact au plus tard un mois avant la date butoir convenu lors de l'annulation.

Sera considéré comme **refus de contrôle** :

- L'absence d'un propriétaire ou son représentant au rendez-vous fixé par l'envoi d'un avis préalable de visite ;

- L'annulation d'un rendez-vous sans « report fixé » ou « à confirmer » en accord avec les disponibilités du service SPANC.

- Le dépassement de la date butoir pour fixer un rendez-vous dans le cadre d'un report à confirmer.

- Le refus manifeste du propriétaire à l'accomplissement d'une opération de contrôle technique par les agents du SPANC.

En cas de refus de contrôle, une pénalité financière pourra être appliquée selon le chapitre IX.

Dans le cadre d'une demande du propriétaire de faire réaliser un contrôle pour vente immobilière, cette dernière doit faire l'objet d'une demande écrite (courriel ou courrier) dans lequel figure les coordonnées du propriétaire et de son représentant ainsi que les éléments permettant la localisation de l'installation. Le délai pour une prise de rendez-vous est d'un mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 9 : L'envoi du rapport de contrôle**

Les observations réalisées au cours d'une visite sur place ou lors de l'examen d'une demande d'installation, sont consignées dans un rapport dont une copie est adressée par courriel ou courrier au propriétaire ainsi qu'à son représentant dans le cadre d'une cession immobilière.

Aucun rapport ne sera envoyé à une tierce personne sans accord préalable écrit du propriétaire.

Le délai d'envoi du rapport de contrôle effectué à la demande de l'usager est d'un mois maximum à compter de la date de visite.

## Chapitre III : LES INSTALLATIONS NEUVES ou A REHABILITER

### **Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'exécution de toute installation nouvelle doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- **L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.**

- **L'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.**

- **L'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Complété le cas échéant par décret, arrêté municipal ou préfectoral, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;

- A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

### **Article 11 : Examen de conception des installations**

Tout propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, sur l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

### **Contrôle de conception de l'installation :**

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC un dossier comprenant :

- une **demande d'installation d'assainissement non collectif** qu'il aura au préalable rempli, daté et signé,

- une **étude de définition de filière** réalisée à la parcelle rassemblant :

- une étude de sol (avec localisation des sondages et du test de perméabilité),
- une étude des contraintes de la parcelle (superficie, pente, localisation),
- une description de la filière (plan, dimensionnement et descriptif).
- Les autorisations de rejets ou servitudes (si nécessaire).

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, le SPANC formule son avis qui pourra être CONFORME ou NON CONFORME. Cet avis sera expressément motivé et transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est NON CONFORME, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis CONFORME du SPANC sur celui-ci.

Dans le cas d'une **procédure de permis de construire**, l'avis sera transmis par le SPANC à la mairie et au pétitionnaire dans le délai maximum de 30 jours. A défaut d'avis transmis dans ce délai cet avis est réputé CONFORME.

### **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement

l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 8.

#### **Article 13 : Examen de la vérification d'exécution**

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de la vérification d'exécution effectué par le SPANC. Préalablement averti par le propriétaire sept (7) jours avant la fin des travaux, le service procède à ce contrôle sur place, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7. Cette vérification consiste sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,  
- repérer l'accessibilité,

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Cette visite de contrôle a pour objet de confirmer l'exécution des travaux correspondant à la demande d'installation validée par le SPANC lors du contrôle de conception. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être CONFORME ou NON CONFORME. En cas de non-conformité, l'avis sera expressément motivé invitant le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'ouvrage CONFORME à la réglementation applicable.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues (article 17).

La réalisation de travaux en l'absence des contrôles (de conception et/ou de vérification d'exécution) implique que le SPANC émette un avis non conforme. Le propriétaire devra déposer un projet de conception auprès de notre service pour l'examen de conception et après avis favorable pourra réaliser ou faire réaliser une nouvelle installation.

## **Chapitre IV : LES INSTALLATIONS EXISTANTES**

#### **Article 14: Examen de diagnostic initial**

Le contrôle de diagnostic initial est la première visite d'une installation existante. Le principe de son contrôle repose sur une vérification :

- de bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation,

- d'évaluer « un danger pour la santé des personnes » ou « un risque environnemental avéré »,

- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Cet examen, qui s'impose à tout propriétaire d'une installation, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par les articles 5 à 7.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule un avis qui pourra être soit CONFORME ou NON CONFORME, expressément motivé et adressé au propriétaire de l'ouvrage. Dans le cas d'un avis NON CONFORME, le SPANC invite le propriétaire, à réaliser les opérations nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne « un danger pour la santé des personnes » ou « un risque environnemental avéré ».

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales (article 17).

#### **Article 15 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par les articles 6 et 7. Il a pour objet de vérifier à la fois que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas « un danger pour la santé des personnes » ou « un risque environnemental avéré » et que l'entretien est régulier et respecte les règles de traçabilité.

La fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC (article 6).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages et leur accessibilité,

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A cet effet, l'usager présentera le bordereau de suivi de déchets remis par le vidangeur.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être CONFORME ou NON CONFORME.

Cet avis du service sera expressément motivé et adressé au propriétaire de l'ouvrage. Dans le cas d'un avis NON CONFORME, le SPANC invite le propriétaire, à réaliser les opérations nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne « un danger pour la santé des personnes » ou « un risque environnemental avéré ».

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales (article 17).

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS.**

#### **Article 16 : Dispositions financières : Taxes et redevance d'assainissement non collectif**

Dans le cadre de l'instruction d'un Permis de Construire :

Le propriétaire devra s'acquitter :

- d'une taxe portant sur l'examen de la conception,

- d'une taxe portant sur le contrôle de vérification d'exécution.

Dans le cadre du contrôle diagnostic initial d'une installation existante :

Le propriétaire devra s'acquitter d'une taxe portant sur le contrôle de diagnostic.

Dans le cadre d'un contrôle réalisé à la demande du propriétaire :

Le propriétaire devra s'acquitter d'une taxe portant sur le contrôle de mutation.

La redevance ANC

Le propriétaire devra s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle destinée à financer les charges du service. Cette redevance est applicable pour chaque installation d'assainissement non collectif, et est à la charge du propriétaire du bien au premier janvier de l'année considérée. En cas de rattachement au cours d'une année au réseau d'assainissement collectif, le propriétaire devra tout de même s'acquitter de sa redevance pour l'année débutée.

En cas de location du bien, cette redevance est une charge récupérable.

#### **Article 17 : Poursuites et sanctions pénales : Constats d'infraction**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 18 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

#### **Article 19 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme**

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

#### **Article 20 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 22 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

#### **Article 21 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### **Article 22 : Pénalités financières pour refus de contrôle**

La pénalité sera applicable jusqu'à l'acceptation de la visite conformément au code de la santé publique Article 1331-11 et au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant et les modalités d'application seront fixés par l'assemblée délibérante du SITE.

#### **Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

#### **Article 24 : Contentieux : Voies de recours des usagers**

Les différends individuels entre les usagers et le SPANC relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Article 25 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé sera transmis dès son approbation à tous les propriétaires des installations déjà diagnostiquées et ensuite sera envoyé avec le rapport du premier contrôle pour les nouvelles installations.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au Syndicat ainsi que dans les Mairies du périmètre de compétence du Syndicat.

#### **Article 26: Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service 2 mois avant leur mise en application.

#### **Article 27: Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 01 Janvier 2015, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité en date du 25 septembre 2014.

#### **Article 28 : Clauses d'exécution**

Le président de l'établissement public compétent, les agents du SPANC et le receveur de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SITE

En séance du 29 septembre 2014

#### **Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux**

189, bd Herbet Fournet - 14 100 LISIEUX

Tél : 02 31 31 22 33 - Fax : 02 31 31 23 33

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Tél : 02 31 31 88 38

Email : spanc@sitelisieux.fr